

*Interpellation présentée par le député :*  
*M. Pierre Weiss*

*Date de dépôt : 2 avril 2009*

## **Interpellation urgente écrite**

### **Compensation et 14<sup>e</sup> salaire: pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il décidé de pénaliser à nouveau des cadres supérieurs ?**

Le Grand Conseil a largement adopté (68 oui, 4 non et 2 abstentions) une modification de la Loi sur les traitements (LTrait) le 13 novembre 2008 (PL 10250). Elle incluait un amendement d'origine et de philosophie libérale (et précisé en collaboration avec le groupe radical) visant à octroyer à certains cadres supérieurs, dès la classe 27, une augmentation ou prime salariale équivalant à un 14<sup>ème</sup> salaire; on ajoutera que des propositions plus larges n'ont pas été retenues. La raison en était de contrecarrer les effets égalitaristes et, partant, démotivants de l'introduction du 13<sup>ème</sup> salaire pour l'ensemble des collaborateurs de l'Etat de Genève.

On rappellera aussi que cet amendement favorable à un simple maintien de la hiérarchie des salaires, limité aux cas des cadres concernés exerçant des responsabilités hiérarchiques, n'obtint que l'adhésion de la droite, majoritaire dans ce Grand Conseil; il fut ainsi adopté par 42 oui contre 34 non.

Dans sa mise en application de la LTrait, le Conseil d'Etat a modifié l'art. 16, al. 1, lit. b du Règlement B 5 15.01 (cf. FAO du 21 janvier 2009). Il l'a toutefois fait en intégrant ladite prime dans la nouvelle grille salariale pour le calcul de la compensation liée au changement de système; une compensation est en effet versée aux collaborateurs dont la rémunération, en application de la nouvelle grille salariale, est inférieure à la rémunération qu'ils avaient avec l'ancienne grille. La conséquence de cette décision revient à limiter l'effet de la prime, égal en théorie à 8,3% du salaire, à 3,8% seulement du salaire en pratique, selon l'ancienneté et le niveau de la prime de fidélité. Au lieu donc de toucher 100 % de la nouvelle prime, certains peuvent donc n'en bénéficier

qu'à hauteur de 46%. Autrement dit, on trouve là une volonté de nivellement de l'effet de la prime entre cadres concernés par la mesure.

Il n'est pas dès lors hors de propos de soutenir que cette décision n'est pas conforme à l'esprit de la loi votée par ce Grand Conseil ni, a fortiori, à l'intention du député à l'origine de la démarche dès le début des débats en Commission des finances.

Raison pour laquelle je prie le Conseil d'Etat d'explicitier les raisons de son choix qui se traduit par une modification, que d'aucuns pourraient considérer comme mesquine, d'une décision de ce Grand Conseil. Un choix qui, comme dans l'élaboration du 13<sup>ème</sup> salaire, se fait à nouveau au détriment relatif des cadres supérieurs.